



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Chanat-la-Mouteyre (Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00325

DÉCISION du 4 mai 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00342, déposée complète par le maire de Chanat-la-Mouteyre (63) le 8 mars 2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 14 avril 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy de Dôme en date du 19 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Chanat-la-Mouteyre est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont approuvé le 29 novembre 2011, du programme local de l'habitat de Volvic Sources et Volcans et qu'elle fait partie des communes périurbaines dans lesquelles il convient de maîtriser l'urbanisation ;

CONSIDÉRANT, en matière de consommation d'espace, que :

- la commune compte 947 habitants (2014) et le projet de PLU prévoit un taux de croissance de 1,1 % par an, permettant l'accueil de 150 personnes soit un objectif de 1107 habitants à l'horizon 2027 ;
- cet objectif démographique du PLU nécessite la construction de 7 logements par an sur des surfaces de l'ordre de 700 m²/logement, en cohérence avec les objectifs du SCoT ;

- le projet de PLU prévoit deux zones à urbaniser d'une surface de 4,6 hectares sur Chanat et l'Étang ; ces deux surfaces font l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation pour lesquelles un objectif de phasage de l'ouverture à l'urbanisation est prévu ;
- le projet de PLU ne prévoit pas de consommation d'espace spécifique pour l'activité économique ;

CONSIDÉRANT que les enjeux naturels de la commune, tels que la ZNIEFF de type 1 « Puy de Chaumont » située à l'est de la commune, l'enveloppe de probabilité de zone humide autour du hameau de l'Étang ou les espaces classés en espaces boisés classés, sont préservés ;

CONSIDÉRANT que le zonage proposé n'aura pas d'effet sur les continuités écologiques identifiées par le schéma régional de cohérence écologique sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chanat-la-Mouteyre (63), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00342, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1